## 333. Droit de rétractation d'un accord fait par une veuve 1696 mars 4 a. s. Neuchâtel

Une veuve ayant passé un accord avec un de ses enfants pour terminer un procès qui porte préjudice à ses droits et à ceux de certains de ses autres enfants, peut s'en dédire dans la huitaine en le faisant notifier à l'enfant avec lequel elle a passé un accord.

Sur la requeste presentée à monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de la ville de Neufchatel par les honnorables Jonas Sandoz, regent d'escole à Saint Blaise, & Gedeon Guillebert, maistre fondeur habitant en cette ville, agissans au nom d'honnorée Eve Sagne, leur belle mere, veuve de feu le sieur Jacob Cornu, vivant justicier de Boudevillier et bourgeois de cette ville, tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

Assavoir, si lors qu'une veuve a esté actionnée et tirée en justice par un de ses enfans, et qu'il y a eu des sentences du juge inferieur rendues en faveur de ladite veuve, contre lesquelles ledit enfans acteurs s'est pourveu par appel, si la mere venant ensuite à faire un acord avec ledit enfant au sujet dudit procès, contraires à ses droits et à ceux de ses autres enfans & cela sans estre authorisée de personne & fait seulement de main privée en presence d'un seul tesmoin, et dans lequel elle a esté surprise: si ladite mere n'a pas le benefice de se pouvoir dedire d'un tel accord dans la huictaine en le faisant deuement notifier à sondit enfant.

Mesdits sieurs du Conseil, ayants eu avis et meure deliberation par ensemble, donnent par declaration, suivant la coutume usitée en la souveraineté de / [fol. 566v] Neufchâtel de pere à fils et de tout temps immemoriel jusques à present, la coutume estre telle.

Assavoir que lors qu'une veuve a fait un accord avec un de ses enfans pour terminer un proces estant fait au prejudice de ses droits et de ceux de ses autres enfans, qu'elle à le benefice de s'en pouvoir dedire dans la huictaine en le faisan deuement notifier à sondit enfant.

Ce qu'a esté ainsi passé conclud & arresté audit Conseil et ordonné au secretaire de ville soussigné de l'ainsy expedier, et de le seigner de son sein notarial, sous le seau de la mayorie & justice dudit Neufchatel, ce quatrieme mars mille six cents nonante six [04.03.1696].

Copie extraite de sur l'original signé par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original:** AVN B 101.14.001, fol. 566r-566v; Papier, 23.5 × 33 cm.